L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau n° 76 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 21 DECEMBRE 1892.

VAPEURS.

Mandeville, Madisonville et Covington.

LE STEAMER NEW CAMELIA

Commençant le 4 octobre 1892.

Quittera MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt du chemin de fer Pontchartrain, à la tête de la rue des Champs Elysées, les

MARDIS, à l'arrivée du train de..... 1 P. M.
JEUDIS..... 1 P. M.
SAMEDIS (Mandeville et Madisonville) 3 P. M.

Revenant, quittera Madisonville, les

LUNDIS..... 5:45 A. M.
MERCREDIS (au Landing)..... 7 A. M.
VENDREDIS..... 7 A. M.

L'eau et le temps le permettant.

Excursions :
TOUS LES DIMANCHES pour le train de 9 A.M.

Prié rapporter tous les loyers à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Girod.

W. G. COYLE & CIE, Agent.
1er mai—1 Ho 67 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour la confiance inébranlable de ses passagers et l'amplitude électrique, partiront de la jetée No 12 de N. rivière de Hudson, au pied de Morton Street, dans les dates ci-dessous :

LA CHAMPAGNE, Boyer, mercredi, 21 décem.
LA BRETAGNE, Colliet, mercredi, 28 décem.
LA NORMANDIE, Lamont, samedi, 31 décem.

Prix du passage pour le Havre.

Vie cabrole dans toutes les classes.

Première cabine.....$80 et $100
et au dessus, selon les accommodations.
Deuxième et dernière classe..... $60
Entrepont, $24.50, avec nourriture supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, à prix réduits.

EMMANUEL R. PREVOST,
Agent général du Sud,
45 rue Bienville
—Ou à—
A. ROUSSON, 19 rue de Chartres. J. RUDSON, Bowling Green, New York.

CROMWELL STEAMSHIP CO.
POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Steamers :

LOUISIANA.....Vendredi, 23 déc.
NEW ORLEANS.....Mardi, 27 déc.
NIAGARA.....Vendredi, 30 déc.

Partiront de leur quai à 6 a. m. au pied de la rue Toulouse

Assurance de Marine aux Compagnies aux Quatre pour Cent.

Taux et Connaissements Directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et l'Europe.

Ces steamers font connexion à la Nouvelle Orléans avec le Texas and Pacific Railroad formant le CROMWELL PACIFIC THROUGH LINE entre New York, Boston, Philadelphie, Baltimore et les principaux points de l'Est et les principaux ports de la Texas, de la Louisiane, Missouri, Mexique, Colorado, et Californie, et avec d'autres lignes de chemins de fer et de steamships pour divers points en Louisiane, Alabama et Mississippi, et les rivières Rouge et Mississippi.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser

ALFRED MOULTON & CO.
4 mai—1 an Bon Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Pacifique et de la Californie.

Southern Pacific Co. Les trains arrivent et partent du dépôt à l'angle de la rue Esplanade (Morgan Ferry Landing).

Départ de la N-Orléans	Arrivée à la N-Orléans
San Antonio Express..... 5.00 p m	San Antonio Express..... 7.05 a m
California Ex.....	California Ex.....
Limited, daily, 9:45 a m	Limited, daily 10.55p m

New Orleans et San Francisco. Service pour l'Atlantic and Pacific Express. Parlement Express entre la Nouvelle-Orléans et le Texas et viceversa. Express. Pullman Palace Sleeper entre la Nouvelle-Orléans, Monterey et la Ville de Mexico sur le train partant à 9:45 A. M.

Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans des observateurs à travers les Montagnes Rocheuses entre St-Charles et Canal en à l'entrepôt du dépôt de Ferry.

J. H. KIRBY, Président.
T. J. SCHMITT, G-n'l Manager.
J. C. SCHREIVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.
1er fév—1a

Ligne la plus courte de 95 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps pour Cinc'ti 24 1-2 heures
Temps pour New York 41 heures
Temps pour Atlanta 16 heures

	No 6	No 2.
VESTIBULE	Limited	Limited.
Part de la N.-Orléans	5.30 p m.	7.05 p.m.
Arrive à Meridian	11.50 a.m.	1.40 a.m.
Arrive à Birmingham	12.50 p.m.	3.37 a.m.
Arrive à Chattanooga	3.50 p.m.	6.30 a.m.
Arrive à Bargin	5.20 p.m.	8.00 a.m.
Arrive à Lexington	6.35 p.m.	9.00 p.m.
Arrive à Cincinnati	7.30 a.m.	9.30 p.m.

Le Queen and Crescent and Rout Tennessee est la seule ligne ayant des trains vestibulés entre la Nouvelle Orléans à Washington, et chaz-ballet pour New York.

La longue Vue dans la Nouvelle Orléans ne fait plus rapidement que sur toute autre ligne qui existe entre ces deux villes.

D. G. KEVILLE, Gen'l Pass. Agent, Div. Pa s. Ticket Agent.
Cincinnati, O. New Orleans.
2 mars—

JOURNAUX FRANCAIS

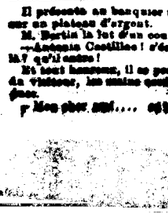

Echo de Paris.
Figaro.
Gil Blas.
Intransigeant.
Lanterne.
Petit Journal.
Petit Parisien.
Leurs nouveautés.
France Mode.
Mode Nationale.
P. Echo d'Mode.
Bon Journal.
Corieseture.
Eclipse.
Jour. Amusant.
Jal des Voyages
Monde Comique
P. Jrnl. p. rire.
Sem. Drôle, etc.

Exposition tous dimanches :
L. DERMIGNY & Cie.
126 W. 26th Street, NEW YORK.
Envoie par la Poste dans toute l'Amérique.
DEMANDEZ LA LISTE !

Conditions spéciales aux Marchands

Avis.

Recommandons au commerce à bon marché sur le New Orleans, Fort Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partent d'Algiers à 8 A. M., et arrivent à 7.00 P. M. Billets, aller et retour, 50c, 75c. et $1.00.

J. S. LANDRY, Superintendant.
J. B. LANDRY Agent général pour le Fret et les Passagers
25 oct—cam et dim

ASSURANCES.

The Southern Insurance Company of New Orleans.
(Compagnie d'assurance du Sud de la Nlle-Orléans.)

Neuvième Etat Annuel.

La Compagnie, conformément à sa charte, publie l'état suivant de ses affaires pendant l'année finissant le 31 Décembre 1891 :

Primes reçues :
Sur risques d'incendie..... $915,873 20
Sur risques de rivières..... 12,295 27
Sur risques de mer..... 5,343 05
$933,507 52

A ajouter :
Primes non acquises de 1890..... 120,221 10
$976,439 02

A déduire :
Intérêt et profits et pertes..... 23,782 68
Revenu total..... $999,221 70

A déduire: Pertes payées—
Sur risques d'incendie..... $297,699 26
Sur risques de rivières..... 5,544 22
Sur risques maritimes..... 6,647 84
$309,891 32
Pertes payées en 1890..... 10,996 00
Primes non acquises..... 97,057 97
Commissions..... 91,566 99
Dépenses..... 47,130 72
Taxes et Licences (y compris toutes les taxes sur les primes)..... 17,924 43
Dépenses locales (comprenant appointements, Directeurs, Commissaires, Actuaire, Avocats et Médecins locaux, Inspecteurs, Traducteurs, frais judiciaires, etc.)..... 48,944 37
Total des déboursés..... $623,505 60
Balance..... $375,716 10

Disponible :
Déposé pour risques non acquis..... $130,566 50
Réservé pour pertes ajustées et non ajustées..... 14,250 00
Profits et pertes..... 231,299 60
$376,116 10

ACTIF

(A la valeur au bureau.)

Comptant en main, à savoir :
En banques..... $161,444 20
En trésorerie..... 3,515 10— $165,009 40
Billets des compagnies de la Nouvelle-Orléans..... 186,500 00
Billets bons hypothécaires sûrs ville et campagne..... 124,000 00
$50,000 bons de la Louisiane à 6 pour cent..... 30,250 00
$30,000 bons de la Louisiane à 4 pour cent..... 20,000 00
Une action de capital de N. O. Board of Trade..... 50 00
Une action de capital de La Southern Express Co..... 100 00
Une action de capital de la Mississippi Valley Transportation Co..... 100 00
Une action de capital de N. O. Cotton Exchange..... 50 00
Une action de capital de La Southern Fire Co..... 50 00
Balance de compte des Bureaux, Agences et Correspondants..... 66,751 05
Billets, nouveaux, coffre-fort, etc..... 2,000 00
$645,656 10

PASSIF.

Capital-actions..... $200,000 00
Réserve pour primes non acquises..... 97,057 97
Réservé pour pertes ajustées et non ajustées..... 14,250 00
Réservé pour pertes non réglées..... 231,299 60
Dividendes non payés..... 540 00
Réservé pour risques non expirés 30 juin 1892..... 130,566 50
Réservé pour primes gagnées et non gagnées..... 44,950 00
Balance (non compris le dividende du juillet 1892)..... 850 01
$645,656 10

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte de l'état soumis à l'Auditeur.
HERBERT KATZENBERG, Président.
ROBT McGEHEE, Secrétaire.

Fait et signé comme ci-dessus ce jour, Nouvelle Orléans, 10 janvier 1892.
L. F. DUDRÉ, notaire.

Nous, membres du Comité de Révision de la Southern Insurance Company of New Orleans, certifions par la présente, après un examen exact de l'état de la compagnie, que l'exposé ci-dessus en est correct et satisfaisant.

(Signés) FRANK WOOD,
FRANK WOODWARD,
JOE BURKART,
F. G. ERNST,
F. C. ERNST.

A une Réunion du Conseil de Direction de cette Compagnie, tenue ce jour, il a été résolu à l'unanimité que le rapport ci-dessus soit accepté et qu'un dividende intérêt-dividende régulier de QUATRE POUR CENT.

SCOTT McGEHEE, Secrétaire.
Nlle-Orléans, Lun. 9 janvier 1892.
9 janv—1m

Vingt-deuxième Etat Annuel
— DE —
L'Association d'Assurance
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1891 :

Primes reçues :
Sur risques de feu..... $235,626 15
Sur risques de marine..... 2,754 13
Sur risques de rivière..... 2,751 75
$241,113 43
A ajouter, primes non acquises de 1890..... 56,990 00
Primes totales..... $298,043 43
A ajouter, intérêts et profits et pertes..... 29,197 66
Revenu..... $327,240 09

A déduire, pertes payées :
Sur risques de feu..... $197,189 26
Sur risques de marine..... 1,176 75
Sur risques de rivière..... 1,1
Total des pertes payées..... $199,728 56
Primes non acquises et commissions..... 52,992 04
Commissions..... 32,872 00
Taxes et Licences..... 5,931 41
Dépenses de bureau, d'Examen, Inspection, Impressions, Timbres, Annonces, Loyer, Impressions, frais judiciaires, etc..... 30,615 28
Dépenses..... $322,139 49
Balance..... $70,611 03

A déduire :
Profits non acquises..... $39,974 00
Profits ajustées et non ajustées..... 38,000 00
77,974 00
Perte..... $3,362 97

ACTIF.

Argent en caisse..... $ 22,250 71
$15,000 Bons des Etats-Unis à 4 pour cent..... 17,550 00
$25,000 Bons de la Louisiane à 6 pour cent..... 25,250 00
$25,000 Bons de l'Etat de la Louisiane à 4 pour cent..... 20,000 00
$25,000 Bons de la Ville de la Nlle-Orléans..... 26,250 00
Une action de capital de la Louisiana Lottery Co..... 1,125 00
Primes en voie de recouvrement..... 27,646 26
Primes en cours de recouvrement..... 17,700 00
Billets à recevoir et billets à renouveler..... 4,373 25
Prêts pour protéger et maintenir de bonnes polices..... 2,500 00
$200,250 25

PASSIF.

Capital-actions..... $200,000 00
Réserve pour pertes non réglées..... 2,250 00
Réservé pour primes non acquises..... 52,992 04
Réservé pour pertes ajustées et non ajustées..... 38,000 00
$293,242 04
Profits et pertes..... 7,008 21
$200,250 25

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte de l'état soumis à l'Auditeur.
HERBERT KATZENBERG, Président.
ROBT McGEHEE, Secrétaire.

Fait et signé comme ci-dessus ce jour, Nouvelle Orléans, 19 janvier 1892.
L. F. DUDRÉ, notaire.

Nous, membres du Comité de Révision de la Southern Insurance Company of New Orleans, certifions par la présente, après un examen exact de l'état de la compagnie, que l'exposé ci-dessus en est correct et satisfaisant.

(Signés) FRANK WOOD,
FRANK WOODWARD,
JOE BURKART,
F. G. ERNST,
F. C. ERNST.

A une Réunion du Conseil de Direction de cette Compagnie, tenue ce jour, il a été résolu à l'unanimité que le rapport ci-dessus soit accepté et qu'un dividende intérêt-dividende régulier de QUATRE POUR CENT.

SCOTT McGEHEE, Secrétaire.
Nlle-Orléans, Lun. 9 janvier 1892.
9 janv—1m

Vingt-deuxième Etat Annuel
— DE —
L'Association d'Assurance
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1891 :

Primes reçues :
Sur risques de feu..... $235,626 15
Sur risques de marine..... 2,754 13
Sur risques de rivière..... 2,751 75
$241,113 43
A ajouter, primes non acquises de 1890..... 56,990 00
Primes totales..... $298,043 43
A ajouter, intérêts et profits et pertes..... 29,197 66
Revenu..... $327,240 09

A déduire, pertes payées :
Sur risques de feu..... $197,189 26
Sur risques de marine..... 1,176 75
Sur risques de rivière..... 1,1
Total des pertes payées..... $199,728 56
Primes non acquises et commissions..... 52,992 04
Commissions..... 32,872 00
Taxes et Licences..... 5,931 41
Dépenses de bureau d'Examen, Inspection, Impressions, Timbres, Annonces, Loyer, Impressions, frais judiciaires, etc..... 30,615 28
Dépenses..... $322,139 49
Balance..... $70,611 03

A déduire :
Profits non acquises..... $39,974 00
Profits ajustées et non ajustées..... 38,000 00
77,974 00
Perte..... $3,362 97

ACTIF.

Argent en caisse..... $ 22,250 71
$15,000 Bons des Etats-Unis à 4 pour cent..... 17,550 00
$25,000 Bons de la Louisiane à 6 pour cent..... 25,250 00
$25,000 Bons de l'Etat de la Louisiane à 4 pour cent..... 20,000 00
$25,000 Bons de la Ville de la Nlle-Orléans..... 26,250 00
Une action de capital de la Louisiana Lottery Co..... 1,125 00
Primes en voie de recouvrement..... 27,646 26
Primes en cours de recouvrement..... 17,700 00
Billets à recevoir et billets à renouveler..... 4,373 25
Prêts pour protéger et maintenir de bonnes polices..... 2,500 00
$200,250 25

PASSIF.

Capital-actions..... $200,000 00
Réserve pour pertes non réglées..... 2,250 00
Réservé pour primes non acquises..... 52,992 04
Réservé pour pertes ajustées et non ajustées..... 38,000 00
$293,242 04
Profits et pertes..... 7,008 21
$200,250 25

ASSURANCES.

Vingt-cinquième Etat Annuel
— DE —
Compagnie d'Assurance Continentale
De la Nouvelle-Orléans, Unie.
Incorporée 20 février 1868. Réincorporée 17 janvier 1881.

CONFORMÉMENT à sa charte, cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1891 :

Primes encaissées..... $915,009 66
Primes sur risques..... 1,276 82
Primes des rivières..... 5,154 23
Total des primes..... $935,013 91
A déduire, primes non acquises de 1890..... 44,164 07
Total..... $890,799 50
A ajouter : intérêts, profits et pertes..... 39,204 50
Revenu net..... $930,004 00
Pertes payées..... 13,843 71— 13,998 79
Frais de compte..... 21,400 00
Total..... $895,606 19
Pertes payées :
Sur risques de feu..... $91,371 05
Sur risques maritimes..... 5,621 56
Sur risques de rivières..... 1,006 20
$98,022 79
Réassurance..... 97,666 19
Primes remises et commissions..... 56,329 18
Bons d'Etat, de Ville, Board of Underwriters, et dédommagements..... 12,486 19
$264,503 35
Profits bruts..... $630,702 84

Pour primes non encaissées..... $44,250 20
Pour commissions non payées..... 13,000 00
Pour taxes de 1891 et 1892..... 10,000 00
Pour frais d'agence, 5 00 de 1891..... 10,000 00
Pour frais de compte, 1892..... 21,400 00—98,650 20
Actif..... $532,052 64

ACTIF.

Billets sûrs payables à demande..... $127 15
Billets sûrs payables à terme..... 26,775 00
Billets sûrs payables à terme..... 2,000 00
Billets des Etats-Unis, bons à primes..... 20,000 00
Billets de ville et bons à primes..... 30,100 00
Stock de banques d'assurance..... 94,661 00
Bons hypothécaires, Warehousing..... 5,000 00
Revolving Co. stock..... 49,114 04
Comptes de banque et comptant..... 4,913 14
Montants de bureau et succursales..... 4,913 14
Argent comptant et en banque..... 20,206 63
$380,206 00

PASSIF.

Capital-actions..... $150,000 00
Réservé pour pertes..... 6,019 00
Réservé pour primes non expirées..... 19,915 20
Réservé pour primes non payées..... 13,000 00
Réservé pour dividende 5 pour cent, 1er janvier 1892..... 10,000 00
Surplus..... 107,522 01
$380,456 01

Cet exposé est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.
E. SURBRUNER, Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 16me jour de janvier 1892.
W. G. HAHN, Notaire.

Le Conseil des Directeurs a déclaré un FOUR CENT, semestriel dividende de QUATRE POUR CENT, semestriel dix pour cent pour le capital pour l'année se terminant le 31 décembre 1891, payable ce jour.

DIRECTEURS.

E. SURBRUNER,	J. E. MEYERS,
J. J. WESTERFIELD,	C. H. LEVERICH,
J. HAMILTON,	G. J. THIELEN,
J. GERTMALO,	JOHN C. MOLL,
FRANK LASTRE,	D. KERNAGHAN,
J. B. MERILH,	M. VONDERHAAR,
J. J. LAFOLIE,	EMIL WEBER,
F. W. BIELMANN,	A. THIBEN.

17 janv—20t

Propriétaires, Agents, Capitaines et passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et autres qui se servent de navires pour importer des marchandises ou des passagers dans les ports de la Louisiane, la présente circulaire :

1. Les navires arrivant dans différents ports de la Louisiane de l'Europe, des Indes Occidentales, du Mexique, de l'Amérique Centrale ou de tout autre port étranger, sont tenus de faire leur déclaration de santé au Bureau de Santé.

2. Les navires arrivant dans un port de la Louisiane, de toute autre partie des Etats-Unis, sont tenus de faire leur déclaration de santé au Bureau de Santé, si, à leur départ, ils ont à bord des malades ou des morts, ou si, durant le voyage, il y a eu des malades ou des morts à bord.

3. Les navires faisant le commerce des ports susdésignés, ou venant de ports contaminés et dont la déclaration de santé n'est pas en règle, seront soumis à une inspection, formalité à laquelle devront également se soumettre les navires ayant reçu à bord des passagers ou des marchandises en transbordement à Key West, Pensacola, Mobile, Gulfport, Ship Island ou tout autre port intermédiaire.

4. Les navires de la première classe seront soumis à une inspection maritime immédiate à leur arrivée dans le port, et ceux de la seconde classe, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, à moins que le temps ne soit tellement mauvais que l'inspection ne puisse avoir lieu dans ce délai.

5. Les navires de la troisième classe seront soumis à la visite maritime immédiate à leur arrivée dans le port, et ne pourront être admis à la pratique avant d'avoir été déclarés nets par le Bureau de Santé.

6. Les navires de la troisième classe seront soumis à la visite maritime immédiate à leur arrivée dans le port, et ne pourront être admis à la pratique avant d'avoir été déclarés nets par le Bureau de Santé.

7. Tout navire observant les prescriptions susdites pourra entrer dans le port et débarquer ses passagers et son équipage, pourvu qu'il ne soit pas infecté de quelque maladie contagieuse, et qu'il ne soit pas arrivé d'un port suspect ou infecté.

8. Les navires qui ne se conformeront pas aux prescriptions susdites seront traités avec sévérité à la discrétion du Bureau de Santé, et pourront être condamnés pour leur refus d'obéissance aux règlements susdits.

9. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

10. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

11. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

12. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

13. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

14. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

15. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

16. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

17. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

18. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

19. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

20. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

21. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

22. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

23. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

24. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

25. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

26. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

27. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

28. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

29. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

30. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

31. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

32. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

33. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

34. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

35. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

36. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

37. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

38. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

39. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

40. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

41. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

42. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

43. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

44. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

45. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

46. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

47. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

48. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de Santé, et ils doivent répondre à toutes les questions qui leur seront faites par ledit officier de santé, et se conformer à toutes les instructions qu'il leur donnera.

49. Tout navire qui, pendant la durée de la présente quarantaine, aura communiqué avec un navire infecté, ou avec un navire qui aura communiqué avec un navire infecté, ne sera admis à la pratique qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours, à compter de la date de sa dernière communication avec un navire infecté, à moins que le navire ne soit muni d'un certificat du Bureau de Santé constatant que le navire a été désinfecté à sa satisfaction.

50. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages, une déclaration sous serment à un officier de santé qui pourra être désigné à cet effet par le Bureau de